

mière imposition des mains, et de ne pas sortir avant d'avoir reçu la bénédiction qui est donnée à la fin de la cérémonie. Sans doute, cette imposition des mains et cette bénédiction ne sont pas nécessaires pour que le sacrement soit valide, comme l'a déclaré le Saint-Office le 22 juin 1892, mais, comme le Pontifical Romain les prescrit, le confirmand, qui volontairement omet de les recevoir, commet une faute vénielle.

*Temps.* — Bien que la confirmation puisse être administrée licitement n'importe quel jour, cependant il est très convenable qu'elle soit administrée pendant la semaine de la Pentecôte. (Canon 790).

*Lieu.* — Autant que possible, la confirmation doit être administrée à l'église. Pour une cause juste et raisonnable, le ministre tout de même peut la conférer dans tout autre endroit convenable. (Canon 791).

De plus, au canon 792, le Code affirme que l'évêque a droit d'administrer la confirmation partout dans son diocèse, même dans les endroits exempts de sa juridiction.

*Parrains.* — a) *Nécessité* : Suivant une très ancienne coutume, l'Église exige pour chaque confirmé un répondant du même sexe que lui, mais un seulement. De plus, personne ne peut être parrain ou marraine de plus de deux confirmands, à moins d'une raison jugée grave par le ministre. (Canon 793, 794).

Le Catéchisme Romain nous donne la raison de cette antique coutume, lorsqu'il dit : " Si ceux qui exercent la profession de gladiateur ont besoin de quelqu'un dont la science et les conseils leur apprennent à diriger une attaque et à porter des coups pour frapper l'adversaire sans se laisser atteindre eux-mêmes, à combien plus juste titre des guides et des maîtres sont-ils nécessaires aux fidèles qui, après s'être couverts et munis du sacrement de confirmation comme des armes les plus solides, descendent dans cette arène spirituelle, où le salut éternel est en jeu. On fait donc bien d'appeler des parrains à l'administration de ce sacrement et d'établir pour eux l'affinité spirituelle."

De fait, les parrains sont des cautions et comme des seconds parents auxquels l'Église, remplie de sollicitude, recommande l'éducation spirituelle des confirmés : voilà pourquoi le parrain ou la marraine contracte avec la personne confirmée l'affinité spirituelle. Mais le parrain ou la marraine, après la Pentecôte 1918, ne contractera plus cette affinité avec les père et mère de la personne confirmée. (Canon 797).

Enfin, cette affinité spirituelle, qui provient de la confirmation, ne constituera plus, après la Pentecôte 1918, un empêchement dirimant du mariage, comme il appert par le canon 1079, qui définit que seule l'affinité spirituelle venant du baptême annule le mariage.